

RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL TITRE I—DÉFINITIONS

Article 1

Pour l'application du présent Règlement:

«*administration sanitaire*» désigne l'autorité gouvernementale ayant compétence sur l'ensemble de l'un des territoires auxquels s'applique le présent Règlement, pour y assurer l'exécution des mesures sanitaires qu'il prévoit;

«*aéronef*» désigne un aéronef effectuant un voyage international;

«*aéroport*» signifie un aéroport désigné comme aéroport d'entrée ou de sortie pour le trafic-aérien international par l'État sur le territoire duquel il est situé;

«*arrivée*» d'un navire, d'un aéronef, d'un train ou d'un véhicule routier signifie:

- a) dans le cas d'un navire de mer, l'arrivée dans un port;
- b) dans le cas d'un aéronef, l'arrivée dans un aéroport;
- c) dans le cas d'un navire affecté à la navigation intérieure, l'arrivée soit dans un port, soit à un poste frontière, selon les conditions géographiques et selon les conventions ou arrangements conclus entre États intéressés, conformément à l'article 98 ou selon les lois et règlements en vigueur dans le territoire d'arrivée;
- d) dans le cas d'un train ou d'un véhicule routier, l'arrivée à un poste frontière;

«*autorité sanitaire*» désigne l'autorité directement responsable, sur le territoire de son ressort, de l'application des mesures sanitaires appropriées que le présent Règlement permet ou prescrit;

«*bagages*» désigne les effets personnels d'un voyageur ou d'un membre de l'équipage;

«*cas importé*» désigne une personne infectée arrivant au cours d'un voyage international;

«*cas transféré*» désigne une personne infectée qui a contracté l'infection dans une autre zone relevant de la même administration sanitaire;

«*certificat valable*», lorsque ce terme s'applique à la vaccination, désigne un certificat conforme aux règles énoncées et aux modèles donnés aux Appendices 2, 3 et 4;

«*conteneur*» s'entend d'un engin de transport:

- a) ayant un caractère permanent et étant, de ce fait, suffisamment résistant pour permettre son usage répété;
- b) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport;
- c) muni de dispositifs qui le rendent facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre;
- d) conçu de façon à être facile à remplir et à vider.